

METROPOLE DE LYON

VILLE D'IRIGNY

D 022/2022

COMMUNE D'IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

DECISION DU MAIRE

Objet : AMPLIVIA – Fourniture d'accès INTERNET

Le Maire,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22, alinéa 5 (4°) ;

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat Régionale intervenue le 12 août 2022, notamment pour le marché Amplivia ;

Vu l'offre financière d'AMPLIVIA n° 19A0130000 en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant la nécessité pour la Commune de disposer d'un accès internet ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer avec AMPLIVIA ce contrat de fourniture d'accès internet fibre, pour un montant de raccordement de 1 121,60 € HT soit 1 345,92 € TTC et de 418,76 € HT soit 502,51 € TTC pour les abonnements mensuels.

Article 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa notification valant Ordre de Service pour les travaux de raccordement. Les abonnements prendront effets à la mise en route du service.

Article 3 : dit que les crédits seront prélevés en fonctionnement au chapitre 011 « charges à caractère général », compte 6262 « Frais de Télécommunication », fonction 020 du budget principal – exercice 2022 et suivants.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, AMPLIVIA, Mme la Trésorière Principale d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.
- Madame la Trésorière Principale d'Oullins.
- AMPLIVIA (amplivia.commandes@orange.com)

Fait à IRIGNY, le 5 juillet 2022

LE MAIRE, qui signifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.



Le Maire,
Blandine FREYER

Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral
Notifié le :